



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

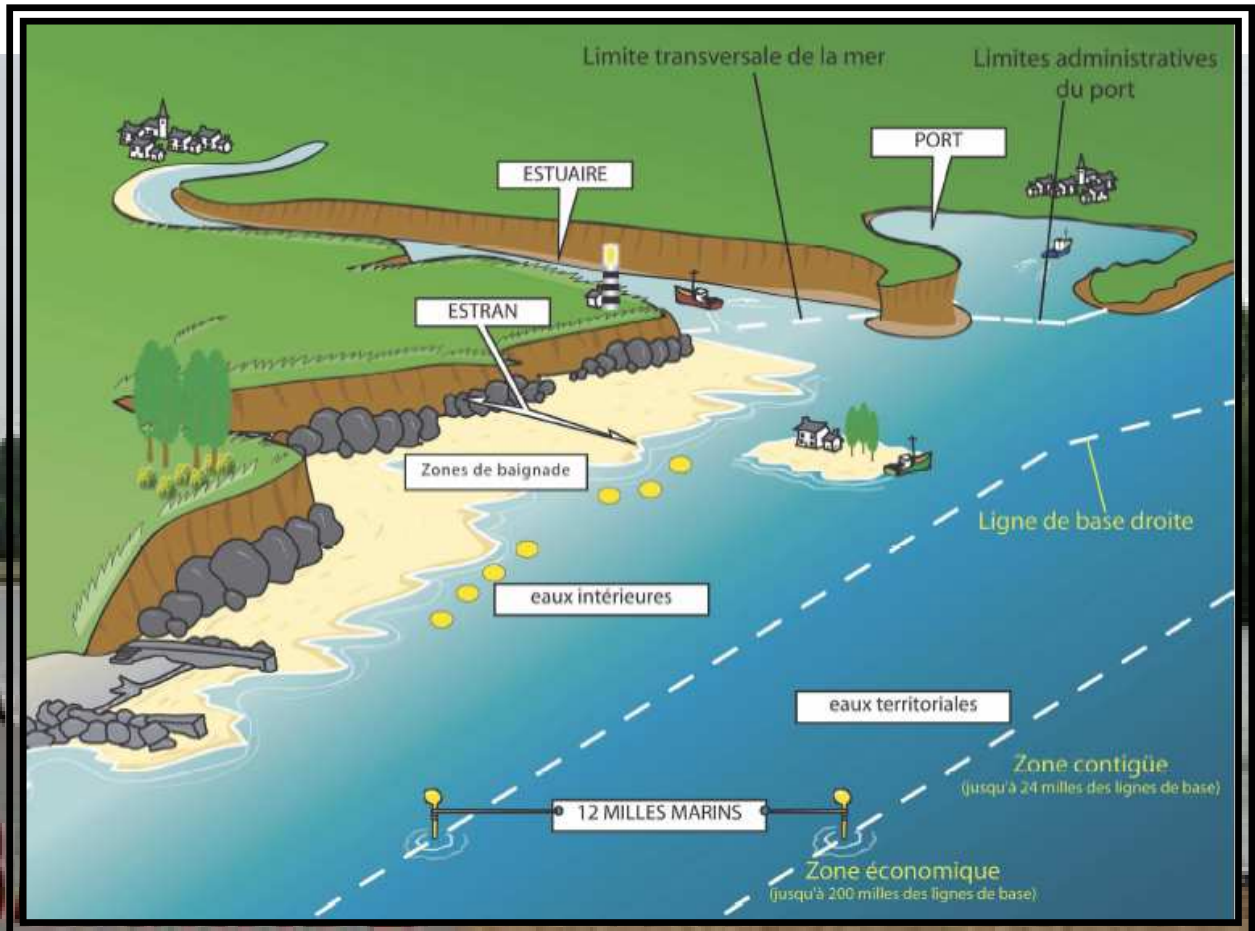
SECURITE DES ACTIVITES DE BAIGNADE



AIDE MEMOIRE

DECEMBRE 2011
SIRACEDPC/DDCSPP

Cet aide mémoire non exhaustif intègre la définition des activités de baignade, les principaux textes réglementaires et législatifs accompagnés d'éléments de jurisprudence et de doctrine administrative.



B
INTERDITE

SOMMAIRE

| | |
|--|--------------|
| I - LA BAIGNADE | 2 |
| A – Le Maire | 2 |
| B – Le Préfet Maritime | 2 |
| II - LES DIFFERENTES CATEGORIES DE BAIGNADE | 3 |
| A - Les baignades aménagées et réglementairement autorisées ouvertes gratuitement au public | 3 |
| B - Les baignades interdites | 3 |
| C - Les baignades situées dans des sites naturels | 4 |
| D - Les établissements de baignade d'accès payant ouvert au public | 4 |
| III - QUE FAIRE LORS DE LA CREATION D'UNE BAIGNADE AMENAGEE ? | 5 |
| IV - QUELS SONT LES POUVOIRS GENERAUX ET RESPONSABILITES DU MAIRE VIS À VIS DE LA PRATIQUE DE LA BAIGNADE ? | 5 |
| V - QUE METTRE EN OEUVRE POUR ASSURER LA SECURITE DU PUBLIC ? | 6 |
| A - Les mesures de prévention | 6 |
| B - Les mesures de surveillance des activités de baignade | 6 |
| VI - LES TEXTES REGLEMENTAIRES | 7 |
| VII - ELEMENTS DE JURISPRUDENCE | 8 |
| VIII - ELEMENTS DE DOCTRINE ADMINISTRATIVE | 9 |
| IX - LES ENGINS DE PLAGE ET LES ENGINS NAUTIQUES NON IMMATRICULÉS | 10 |
| A. Définition_ | 10 |
| B. Limites de circulation | 10 |
| C. Responsabilité_ | 10 |
| X - LES VÉHICULES NAUTIQUES À MOTEUR OU SCOOTER DES MERS | 11 |
| XI - LES PLANS DE BALISAGE | 12 |
| A. Procédure d'élaboration | 12 |
| B. Conseils | 12 |
| XII - AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITÉS NAUTIQUES | 13 |
| LE SAUVETAGE EN MER DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 MÈTRES | 15 |
| A. Répartition des compétences entre le maire et l'Etat | 15 |
| B. Application concrète | 16 |
| SYNTHÈSE DE LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LE CROSS ET LE MAIRE EN MATIÈRE DE SAUVETAGE | 17 |
| ANNEXES | 18-22 |



I - LA BAIGNADE

- Article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales

A. LE MAIRE

Le code des collectivités territoriales (article L 2213-23) confie au maire un pouvoir de police administrative spéciale pour réglementer la baignade pratiquée à partir du rivage. A ce titre, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser la protection et la sécurité des baigneurs.

Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux à l'instant considéré.

A.1. Délimitation de zones surveillées

Le maire délimite par arrêté une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades. Il fait mettre en place un balisage aux frais de la commune. Ce balisage doit être conforme aux normes définies par l'administration des phares et balises.

Le maire détermine des périodes de surveillance. Il met en place le personnel (maître-nageur, secouristes) et les moyens (embarcations, transmissions) nécessaires pour assurer cette surveillance.

A.2. Hors des zones et des périodes définies

Hors des zones ou des périodes définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. Toutefois, il incombe aux maires des communes sur le territoire desquelles sont situés des lieux de baignade qui, sans avoir été aménagés à cet effet, font l'objet d'une fréquentation régulière et importante, même saisonnière, de prendre les mesures nécessaires (panneaux d'information sur la dangerosité d'un site, clôture, interdiction...) destinées à assurer l'information, la sécurité et la sauvegarde des baigneurs en cas d'accidents (arrêt de la cour d'appel administrative de Nantes 21 mars 1990 - Commune de Saint-Jean Trolimon).

A.3. Information du public

Le maire est tenu d'informer les usagers de la réglementation des baignades et des activités nautiques, par le moyen de publicités et de signalisations appropriées en mairie et sur les sites concernés. Il en est de même pour le résultat des contrôles de la qualité des eaux et des précisions nécessaires à leur interprétation.

B. LE PRÉFET MARITIME.

Le préfet maritime réglemente la circulation des engins immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres. A ce titre, il lui revient d'interdire ces engins dans les zones réservées par le maire à la baignade.

Les activités réglementaires du maire et du préfet maritime s'expriment dans les plans de balisage, qui ont vocation à aménager la bande littorale des 300 mètres afin de permettre une bonne cohabitation des activités nautiques et la préservation de la sécurité des usagers



II - LES DIFFERENTES CATEGORIES DE BAIGNADE

A - Les baignades aménagées et réglementairement autorisées ouvertes gratuitement au public.

Une baignade aménagée **comprend, d'une part**, une ou plusieurs zones d'eau douce ou d'eau de mer dans laquelle les activités de bain ou de natation sont **expressément autorisées, d'autre part**, une portion de terrain contiguë à cette surface sur laquelle des travaux ont été réalisés afin de développer lesdites activités.

Il convient de retenir **l'effet cumulatif** que sont l'aménagement de la berge et de la zone de bain.

Ces aménagements peuvent être :

- un aménagement de la berge et de la zone de bain, (exemple une plage de sable qui se prolonge dans la zone de bain, douches, vestiaires...),
- une délimitation de la zone de baignade (ligne d'eau, balisage...) ; la délimitation de la zone ouverte à la baignade doit être effective sur la plage comme dans l'eau, y compris vers le large.

Ce site devra faire l'objet **d'un arrêté municipal** autorisant l'activité et préciser l'organisation de la surveillance, de la sécurité et des secours.

La surveillance de ces baignades doit être assurée par du personnel qualifié pendant les heures d'ouvertures au public.

B - Les baignades interdites (site naturel et site aménagé)

La baignade peut être interdite et cependant le site peut présenter une plage aménagée sans que pour autant il y ait obligation de mettre en place les aménagements requis pour la baignade.

Lorsque la baignade est interdite (**interdiction rendue exécutoire par arrêté municipal motivé**), le public doit être informé de cette interdiction par tout moyen d'affichage judicieusement placé et les dangers doivent être signalés. De même, « l'organisation des secours en prévision d'éventuels accidents fait partie intégrante des obligations faites au maire d'assurer la sécurité des lieux de baignade quand bien même ceux-ci ne feraient l'objet d'aucun aménagement spécial ni d'aucune surveillance » (arrêt C.E. Lefebvre 13 mai 1983).

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public sur le territoire de sa commune. Dès lors que la baignade est interdite, **le maire est tenu de faire respecter cette interdiction.**

C - Les baignades situées dans des sites naturels

Le maire en l'absence de dangers particuliers n'est pas tenu de procéder à une signalisation particulière sauf à considérer que cette dernière, en précisant le caractère de la baignade, peut inciter les usagers à la prudence.





En revanche, pour les lieux où la baignade est dangereuse, l'autorité municipale doit le signaler aux moyens de panneaux visibles du public indiquant les causes du danger et les limites de la zone dangereuse.

Dès lors que la baignade s'effectue aux risques et périls et que le site est régulièrement fréquenté, le maire doit mettre en place des mesures de prévention afin d'assurer une intervention rapide en cas d'accident. Il est tenu de prévoir au moins **un dispositif d'alerte** situé à proximité immédiate de la zone de baignade permettant de joindre sans délai un centre de secours doté d'équipements de réanimation et d'évacuation (arrêt de la cour d'appel de Nantes 21 mars 1990).

Observations

La mention **baignade non surveillée** apposée sur des panneaux d'affichage ne correspond pas à une catégorie de baignade. C'est une information destinée au public qui n'exonère pas l'autorité municipale d'une information complémentaire sur les lieux. Notamment, pour les sites non aménagés et non interdits, il conviendra de compléter cette information par la mention « baignade aux risques et périls des usagers » (C.E. du 9 mai 1980 - commune de Ladignac-Le-Long).

D - Les établissements de baignade d'accès payant ouverts au public : il s'agit des baignades aménagées et des établissements de bains.

La Loi du 24 mai 1951 modifiée relative à la sécurité dans les établissements de natation, a soumis à l'obligation de surveillance constante par du personnel qualifié et diplômé d'Etat toute baignade d'accès payant pendant les heures d'ouverture au public. Cette Loi est toujours en vigueur -intégrée au Code du Sport- et son champ d'application n'a pas été modifié, nonobstant l'intervention du décret du 15 avril 1991. Elle doit être entendue comme n'assujettissant à l'obligation de surveillance qu'elle définit que les piscines ou baignades ouvertes au public.

Ces établissements doivent faire l'objet d'une surveillance par un personnel qualifié qui ne peut avoir que pour seule mission la surveillance.

Cas des piscines ou baignades situées dans des hôtels, campings ou villages vacances

1- si l'accès est réservé à leur clientèle propre :

Ce sont des piscines privées à usage collectif qui ne sont pas ouvertes au public, au sens du code du sport, il n'y a donc pas obligation de surveillance par du personnel qualifié bien que cela soit fortement recommandé.

2- si l'accès est ouvert aussi à un public extérieur à l'établissement (ex : accueil collectif de mineurs, particuliers ...) :

La réglementation qui s'applique est celle d'un établissement de baignade d'accès payant ouvert au public, la surveillance est alors obligatoire et doit être assurée par du personnel titulaire d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur.

3- enfin, si de l'animation dans le domaine des activités de la natation (ex : aquagym) est proposée :

L'établissement est soumis à déclaration auprès du service de la Jeunesse et des Sports de la DDCSPP. Il doit donc présenter des garanties de sécurité plus contraignantes et notamment l'obligation de qualification de l'encadrement et la mise en place d'un POSS.



III - QUE FAIRE LORS DE LA CREATION D'UNE Baignade AMENAGEE ?

Toute baignade aménagée doit faire l'objet d'une **déclaration d'ouverture** auprès de l'autorité de police municipale.

Le pétitionnaire adresse au maire du lieu d'implantation de la zone de baignade, un dossier en trois exemplaires, au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de la zone de baignade comportant (cf. Code du Sport) Art A322-4 et Annexe III-7:

- la déclaration d'ouverture,
- une fiche signalétique de la zone de baignade,
- les plans de la zone de baignade, y compris les installations techniques à l'échelle du POS (1/500 ou 1/1000),
- un document précisant l'origine et la qualité de l'eau,
- les justificatifs concernant le personnel de surveillance et le dispositif de secours prévu.

Le maire délivre un récépissé de réception et adresse deux exemplaires de ce dossier au préfet.

Si l'accès à la baignade est payant, l'établissement entre dans le champ des établissements d'activités physiques et sportives et doit aussi se déclarer auprès du service de la Jeunesse et des Sports de la DDCSPP - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - (D322-12, L322-1 et R322-1 du code du Sport) et mettre en place un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS, A322-12 à 17 du Code du Sport).

IV - QUELS SONT LES POUVOIRS GENERAUX ET RESPONSABILITES DU MAIRE VIS A VIS DE LA PRATIQUE DE LA Baignade ?

La sécurité des baignades d'accès gratuit appartient toujours à l'autorité locale :

- en vertu de ses pouvoirs

- de police générale (article L 2212-2 5e du code général des collectivités territoriales - CGCT -) lui enjoignant de prévenir les accidents par des précautions convenables et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.
- de police spéciale (article L 2213-23 du CGCT.) - police des baignades.

- de La loi n° 51-662 du 24 mai 1951 modifiée par le décret n° 77-11777 du 20 octobre 1977 modifié (qualification et diplômes des personnels de surveillance).

Ces polices générale et spéciale peuvent entraîner la responsabilité des communes en cas d'accident essentiellement lors de mauvaise organisation des secours ou de distribution défectueuse de ces secours.



V - QUE METTRE EN OEUVRE POUR ASSURER LA SECURITE DU PUBLIC ?

A - Les mesures de prévention

Le maire est tenu de mettre en place **au moins un dispositif d'alerte** situé à proximité immédiate de la zone de baignade fréquentée (surveillée ou libre), permettant de joindre dans les plus brefs délais un centre de secours doté d'équipements de réanimation et d'évacuation.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune peut être engagée, dès lors que les mesures précitées n'ont pas été mises en oeuvre.

B- Les mesures de surveillance des activités de baignade

La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et régulièrement autorisées doit être assurée par du personnel titulaire soit d'un diplôme conférant le titre de maître -nageur sauveteur, soit du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.), à l'exclusion de tout autre diplôme.

Cette surveillance peut également être assurée par des sapeurs-pompiers volontaires engagés pour une durée de deux mois au moins, sous l'autorité du maire. Les sapeurs-pompiers doivent être titulaires du Certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe et de l'un des diplômes conférant le titre de maître - nageur sauveteur ou du B.N.S.S.A. Ils devront également avoir suivi une formation assurée par le service départemental d'incendie et de secours ou un organisme de formation agréé par le ministère de l'intérieur.

Les personnels de surveillance doivent être à jour de leurs obligations de formation continue.

La surveillance des baignades ouvertes au public d'accès payant, doit être assurée par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme d'Etat leur permettant de porter le titre de maître- nageur sauveteur (article D322-13 du Code du Sport) dont les diplômes et titres doivent être affichés ainsi que le POSS (D322-17 du Code du Sport).

Il convient de préciser qu'en aucun cas, ces personnels de surveillance ne peuvent se livrer à une autre activité pendant les heures de service, y compris l'enseignement de la natation.

Enfin il est rappelé la nécessité d'établir un POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours), obligatoire pour les baignades à accès payants (A322-12 à 17 du Code du Sport).

La liste des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur est disponible auprès du service de la Jeunesse et des Sports de la DDCSPP d'Ille et Vilaine.

C - L'organisation de la surveillance

L'arrêté préfectoral du 7 août 1991 modifié relatif à la sécurité des baignades dans le département décline de façon précise, l'organisation des modalités de la surveillance des zones de baignade d'accès non payant (piste de secours, signalisation, délimitation et balisage).



VI - LES TEXTES REGLEMENTAIRES

- - Code du Sport ;
- - Code Général des Collectivités Territoriales ;
- - Loi n° 51-662 du 24 mai 1951 modifiée relative à la sécurité dans les établissements de natation ;
- - Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives notamment les articles 43, 47, 48 et 49) ;
- - Décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade ;
- - Décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;
- - Décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 ;
- - Arrêté interministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;
- - Arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- - Arrêté ministériel du 6 avril 1998 (ministère de l'intérieur) relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- - Arrêté préfectoral du 7 août 1991 modifié relatif à la sécurité des baignades dans le département ;
- - Circulaire d'application n° 76 du 2 février 1962 du ministre de l'intérieur relatives au matériel et signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades ;
- - Circulaire ministérielle n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;
- - l'arrêté du 20 juin 2003 modifié (annexe III pour les baignades) fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement (Accueil Collectif de Mineurs).



VII -ELEMENTS DE JURISPRUDENCE

C. E. 15 mars 1971 Le Fichant, Rec. Lebon : Lorsque le lieu de baignade ne comporte pas de dangers excédant "ceux que l'on rencontre habituellement" dans de tels lieux, le maire n'est pas tenu de mettre les baigneurs en garde contre ces dangers.

C.E. 14 octobre 1977, Cne de Catus : Responsabilité d'une commune engagée envers les parents d'un jeune homme qui s'est noyé alors qu'il se baignait dans un lac aménagé par une commune, en un lieu dont le danger n'était pas signalé.

La victime, qui connaissait les lieux, est entrée dans l'eau, en dehors de la plage aménagée, à une heure tardive alors qu'elle ne savait pas nager. Responsabilité de la commune limitée au quart des conséquences dommageables de l'accident,

Il ne suffit pas que le maire interdise la baignade dans une rivière à certaines heures et en dehors d'une certaine zone, encore faut-il que cette zone soit soigneusement délimitée par un dispositif visible de tous,

Cet arrêt précise encore les pouvoirs de police du maire en ce qui concerne les autres types de baignade : ainsi les baignades faisant l'objet d'une interdiction doivent-elles être délimitées par un dispositif visible de tous et les dangers signalés.

C.E. 30 janv. 1980, Cons. Quiniou, Rec. Lebon : Le maire doit prendre toutes mesures destinées à prévenir les accidents, notamment même dans le cas où une zone de baignade surveillée a été aménagée, il doit signaler, en dehors de cette zone, les dangers qui excèdent ceux contre lesquels les intéressés doivent normalement se prémunir.

C.E. 9 mai 1980, Commune de Ladignac- le –Long : Aucun arrêté du maire interdisant la baignade ou avertissant les usagers des dangers que présentaient le plan d'eau n'étant en vigueur au jour de l'accident, le maire, qui avait été averti du danger que présentait ce plan d'eau, a commis une faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police en laissant en place les panneaux portant l'indication "baignade non surveillée".

C.E. 20 octobre 1982, Leblanc, req. n° 16231 : Le maire n'est tenu de signaler que les dangers excédant ceux contre lesquels les intéressés doivent personnellement se prémunir.

C.E. sect. 13 mai 1983, Mme Lefebvre. : Il incombe aux communes sur le territoire desquelles sont situées des baignades qui, sans avoir été aménagées, font l'objet d'une fréquentation régulière et importante, de prendre les mesures nécessaires à l'intervention rapide des secours en cas d'accident.

L'absence à proximité des lieux de baignade, de tout moyen permettant d'alerter rapidement un centre de secours, constitue de la part du maire une faute dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient de l'article 97 du code de l'administration communale ; en l'absence de toute imprudence établie de la victime, cette faute est de nature à engager l'entière responsabilité de la commune.

Arrêts Madame Lefebvre du 13 mai 1983 et Mmes Olivier et Marchetti c/ Commune de Saint-Jean Trolimon du 21 mars 1990 : précisent le contenu de l'information qui doit être apportée aux usagers. Celle-ci doit être suffisante et de nature à avertir les estivants des réels dangers encourus. Ces mêmes arrêts considèrent que l'organisation des secours en prévision d'éventuels accidents fait partie intégrante des obligations faites au maire d'assurer la sécurité des lieux de baignade quand bien même ceux-ci ne feraient l'objet d'aucun aménagement spécial ni d'aucune surveillance.

Cour Adm. d'appel de Nantes, 21 mars 1990, Mme Anne Olivier et Mme Marchetti c/ Cne de Saint-Jean-Trolimon : En se bornant à signaler par un panneau apposé sur le chemin d'accès à cette plage "baignades dangereuses -courants violents", le maire n'a pas délivré une information suffisamment exacte, de nature à avertir les estivants des réels dangers qu'ils encouraient à fréquenter cet endroit non aménagé, alors surtout que plusieurs accidents du même type s'étaient déjà produits au cours de la saison.

L'absence, à proximité de cette plage fréquentée, de tout moyen permettant d'alerter rapidement un centre de secours est également constitutive d'une faute. Entière responsabilité de la commune.



VIII ELEMENTS DE DOCTRINE ADMINISTRATIVE

- Fonctionnement d'une baignade publique aménagée par une municipalité dans une ancienne gravière

Réponse du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique à un particulier le 2 février

1993 : Le Code des Communes (article L 131-2-6) prévoit que la police municipale comprend le soin de prévenir les accidents par des précautions convenables et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Outre la procédure d'autorisation par arrêté municipal nécessaire au titre des règles de sécurité, la création d'une baignade aménagée d'accès payant ou d'accès libre est soumise à des procédures de déclaration ou d'autorisation relevant de la responsabilité de l'Etat, au titre de la législation sanitaire et éventuellement au titre de la police des eaux.

En ce qui concerne la sécurité des lieux de baignade, la jurisprudence permet de dégager en la matière les obligations majeures incombant au maire : signaler les dangers et prendre à titre préventif les mesures nécessaires, en particulier, pour l'organisation des secours en cas d'accident. Il convient de souligner la nécessité de la signalisation des dangers, que la baignade soit aménagée ou non, car elle permet d'informer les usagers des risques auxquels ils s'exposent s'ils persistent à vouloir se baigner dans des endroits dangereux. Bien qu'il n'y ait pas de règles explicitant les modalités d'affichage des interdictions ou des conditions des baignades, chaque autorité est compétente pour apprécier dans chaque cas d'espèce la publicité la plus "appropriée" pour assurer la sécurité du public.

Dans la mesure où cette baignade est ouverte réglementairement (loi n° 78-733 du 12 juillet 1978 relative aux piscines et aux baignades aménagées ; décret n° 81 - 324 du 7 avril 1981 modifié fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées) et gratuitement au public, les personnes chargées de surveiller doivent être titulaires soit d'un diplôme conférant le titre de maître nageur sauveteur, soit du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (loi no 78-733 du 12 juillet 1978 relative aux piscines et aux baignades aménagées ; décret no 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation).

Quant aux mesures de prévention, elles doivent assurer une intervention rapide des secours en cas d'accident. Le maire est tenu de mettre en place au moins un dispositif d'alerte situé à proximité immédiate de la zone de baignade et permettant de joindre sans délai un centre de secours doté d'équipements de réanimation et d'évacuation.



IX-LES ENGINS DE PLAGE ET LES ENGINS NAUTIQUES NON IMMATRICULÉS

- Arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires
- Article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales

A. DÉFINITION : Il s'agit d'engins de sport ou de loisirs dont les caractéristiques techniques n'imposent pas qu'ils soient immatriculés par l'administration des affaires maritimes.

- exemples :

- les engins de plage (pneumatiques, pédalos...);
- les engins nautiques non immatriculés (planches à voile, dériveurs légers, kayaks de mer, planches nautiques tractées ou kite-surf...).

B. LIMITES DE CIRCULATION

- Les engins de plage et les engins nautiques non immatriculés ne sont pas autorisés à naviguer de nuit.
- Les engins de plage ne peuvent s'éloigner à plus de 300 mètres du rivage.
- Les planches à voile et kayaks de mer peuvent s'éloigner jusqu'à un mille du rivage. Au-delà, ils doivent être accompagnés par un navire immatriculé qui assure leur surveillance et la sécurité des utilisateurs.

C. RESPONSABILITÉ : Dans la bande côtière des 300 mètres à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, il revient au maire de réglementer l'activité des engins de plage et les engins non immatriculés (art.L.2213-23 du code général des collectivités territoriales).



X-LES VÉHICULES NAUTIQUES À MOTEUR OU SCOOTER DES MERS

- Décret 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite des navires de plaisance à moteur
- Arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 relatif à l'utilisation en mer des véhicules nautiques à moteur
- Articles 224-5.01 à 224-5.05, volume 4 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987

Définition : Sont considérés comme véhicules nautiques à moteur (VNM) tous les engins nautiques immatriculés dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kW (4 ch).

Exemples :

- les engins de type scooter, moto de mer ou jet-ski, sur lesquels le pilote se tient à califourchon ou en équilibre dynamique ;
- les planches à moteur, les engins de vague...

Les VNM doivent être immatriculés et la réglementation de leurs zones et conditions d'évolution (vitesse....) relève donc de la responsabilité du préfet maritime.

Les règles de navigation applicables à leurs conditions d'évolution dans la zone Atlantique sont fixées par l'arrêté n° 2001/29 modifié en date du 4 juillet 2001 du préfet maritime de l'Atlantique.

ZONES ET CONDITIONS DE NAVIGATION

Ces véhicules sont soumis aux règles d'utilisation suivantes :

- respect du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- interdiction de navigation de nuit (entre le coucher et le lever du soleil) ;
- interdiction de navigation au-delà de un mille des côtes pour les engins sur lesquels le pilote se tient en équilibre dynamique et interdiction de navigation au-delà de deux milles des côtes pour les engins sur lesquels le pilote se tient en position assise ;



XI - LES PLANS DE BALISAGE

- Arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des trois cents mètres

De nombreuses activités nautiques coexistent sur le littoral des communes : baignades, planches à voile, dériveurs, skis nautiques, véhicules nautiques à moteur, etc...

Afin de maintenir une certaine harmonie dans l'exercice de ces activités et pour préserver la sécurité des usagers de la mer, une réglementation s'impose. Or, si la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés sont de la compétence du maire, la circulation maritime relève du pouvoir de police administrative générale du préfet maritime. De ce fait, les actions du préfet maritime et du maire se complètent souvent.

Cette complémentarité s'exprime dans des plans de balisage qui réservent certaines zones à un usage particulier. Pour ce faire, le maire et le préfet maritime prennent chacun un arrêté autorisant ou interdisant, pour chaque secteur du littoral considéré, la baignade et l'utilisation d'engins nautiques non immatriculés pour le premier et la navigation d'engins nautiques immatriculés pour le second. Ces réglementations particulières ne sont opposables que si le balisage est en place.

A. Procédure d'élaboration (cf. schéma page suivante)

Lorsqu'une commune estime nécessaire d'organiser les activités pratiquées sur son littoral, elle est invitée, pour en assurer la sécurité, à se rapprocher de la direction départementale des affaires maritimes concernée pour réfléchir à l'élaboration d'un plan de balisage.

Après accord du maire sur un projet, ce dernier doit être examiné lors d'une commission nautique locale afin de recueillir l'avis des usagers et des services de l'État concernés.

Le plan de balisage est ensuite constitué par un arrêté signé par le maire portant sur la baignade et les engins de plage et un arrêté signé par le préfet maritime portant sur la circulation maritime. Les deux arrêtés ont en annexe commune, une représentation graphique du balisage de la plage.

B. Conseils

Le premier objectif du plan de balisage est d'assurer la sécurité des baignades. Il est donc souhaitable qu'un espace important soit réservé à cette activité.

L'examen des autres activités pratiquées en mer peut conduire à la mise en place d'espaces particuliers réservés aux planches à voile, aux dériveurs, aux surfs, aux kayaks, aux véhicules nautiques à moteur (VNM), aux planches nautiques tractées (kite surf), etc...

Lorsque des chenaux sont réservés pour l'accès au rivage, l'arrêté doit prévoir qu'il s'agit de zones de transit et non d'évolution.

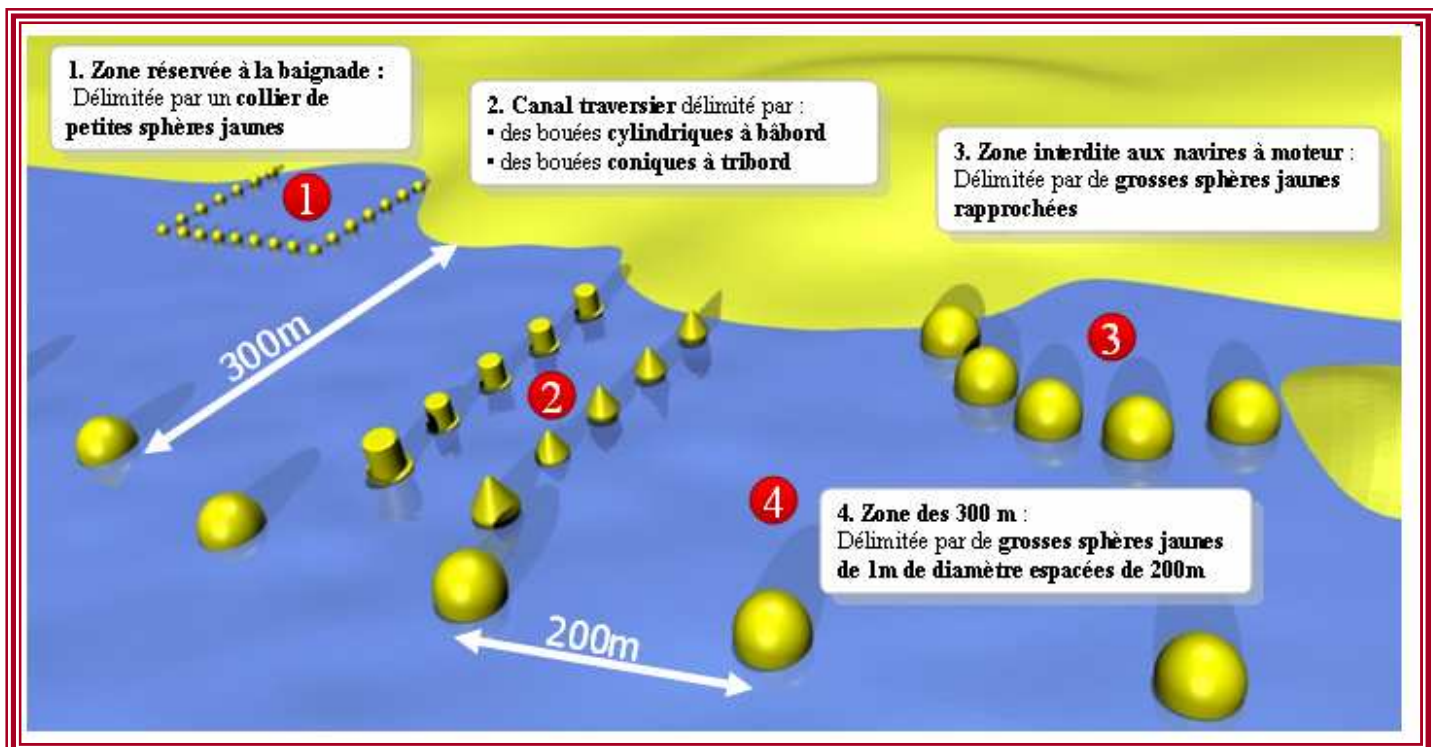
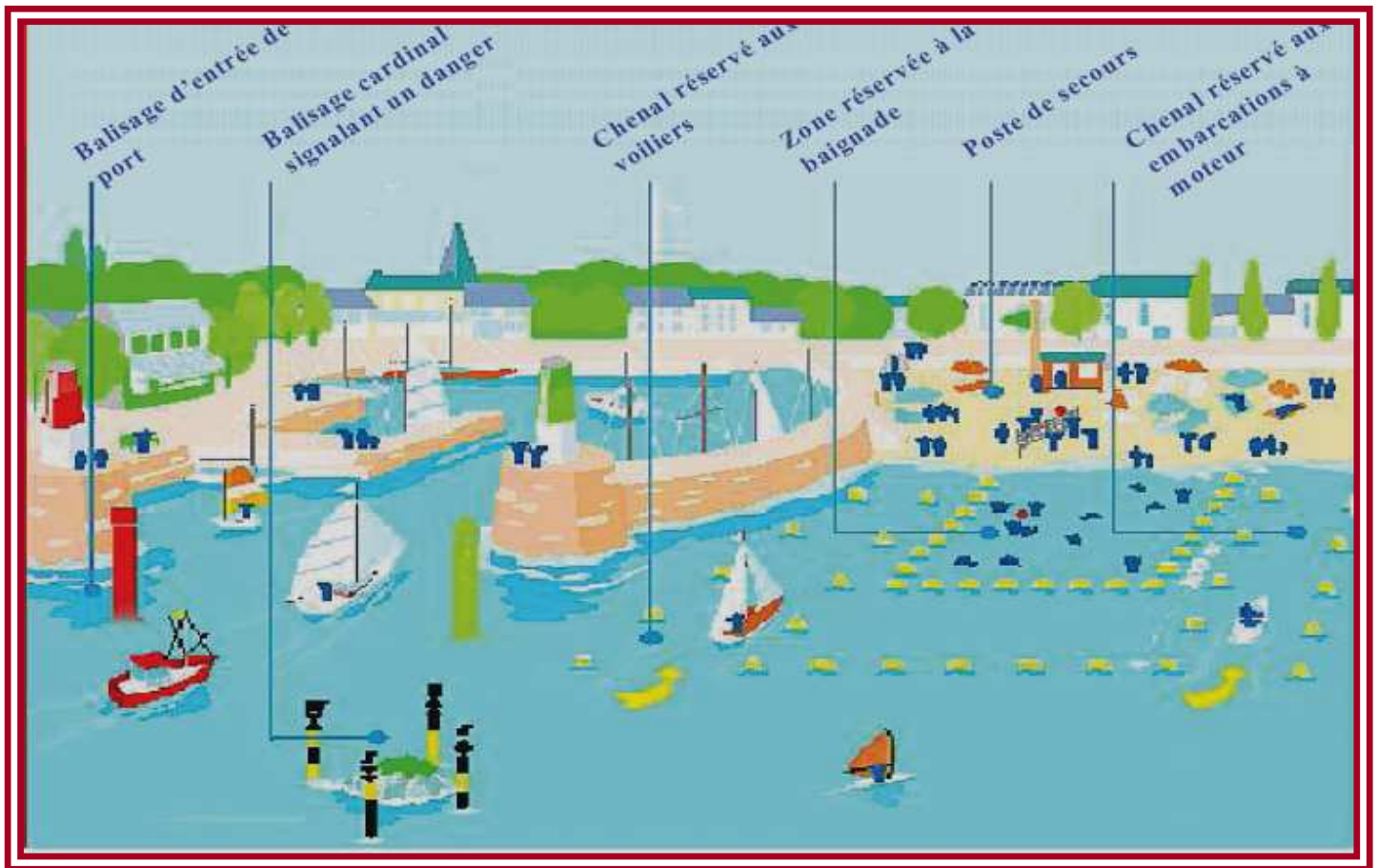
Enfin, le maximum d'informations doit être donné aux usagers sur le balisage au moyen d'affiches, panneaux ou pictogrammes.





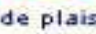




















L'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres définit les pictogrammes spécifiques à chaque mesure réglementaire.






AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITÉS NAUTIQUES

BALISAGE D'UNE PLAGE



| AUTORISATION | INTERDICTION | | |
|---|---|---|--|
|  SPORT |  SPORT |  Ligne de chenal tribord | |
|  Embarcations de sport ou de plaisance |  Embarcations de sport ou de plaisance |  Ligne de chenal bâbord | |
|  Batiments motorisés (navires et véhicules nautiques à moteur) |  Batiments motorisés (navires et véhicules nautiques à moteur) |  Zone réservée | |
|  Navires à voile |  Navires à voile | Baignade | |
|  Planches à voile |  Planches à voile |  VERT Baignade autorisée | |
|  Ski nautique |  Ski nautique |  ORANGE Baignade autorisée avec précaution | |
|  Baignade |  Baignade |  ROUGE Baignade interdite | |
|  Véhicules nautiques à moteur |  Véhicules nautiques à moteur |  VIOLET Baignade interdite pour cause de pollution | |
| | | Bassin de vitesse | |
| | |  |  |

Chaque établissement de bain, ainsi que chaque poste de surveillance, est équipé de trois mâts pour la réglementation des signaux.

| | | |
|---|---|---|
|  |  |  |
| 1) Mât Ouest Vent de terre | 2) Mât Central État de la mer | 3) Mât Est Qualité de l'eau |

| | |
|--|---|
|  | 1) VENT DE TERRE Attention, embarcations légères pneumatiques, planches à voile, vent de terre. |
|  | 2) ÉTAT DE LA MER Baignade surveillée, absence de dangers particuliers |
|  | Baignade dangereuse mais surveillée pour cause de mer agitée, méduses, etc... |
|  | BAIGNADE INTERDITE |
|  | 3) QUALITÉ DE L'EAU Eau de bonne qualité |
|  | BAIGNADE DÉCONSEILLÉE |

L'absence de pavillon sur le mât central indique que la plage n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls

LE SAUVETAGE EN MER DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 MÈTRES

La bande littorale des 300 mètres présente quelques particularités administratives, notamment en termes de délimitation des compétences respectives des maires et de l'Etat sur une surface mobile.

A. RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LE MAIRE ET L'ÉTAT

A.1. Les attributions et responsabilités du maire

- ▶ Elaborer un plan de balisage, en liaison avec la direction de la Mer et du Littoral, et définir les périodes de surveillance des plages.
- ▶ Pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours dans la bande littorale des 300 mètres (en matière de baignade et d'engins non immatriculés seulement).
- ▶ Solliciter le concours de moyens supplémentaires auprès du CROSS si ceux de la commune s'avèrent insuffisants.
- ▶ Donner des consignes précises aux postes de plage pour les échanges d'information entre sa commune et le CROSS.

Textes et attributions du maire :

- Code Général des Collectivités Territoriales - article L2213-23 : « Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques [...]. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours » ;

- décret n° 88-531 du 2 mai 1988, portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer :

Article 12

« Lorsque dans les espaces maritimes où il assume [...] des attributions en matière d'assistance et de secours au profit de personnes pratiquant la baignade ou des activités nautiques, le maire estime que la nature de l'événement ayant motivé l'alerte ou son évolution nécessitent l'intervention de moyens autres que les moyens propres de la commune et, le cas échéant, ceux mis à sa disposition, il doit en faire immédiatement la demande au CROSS qui prend en charge la coordination de l'ensemble des moyens affectés à l'opération ».

- instruction du Premier ministre du 29 mai 1990, relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer :

« 1.3. Il appartient également aux maires de donner [...] des consignes précises pour les échanges d'information entre leur commune et le CROSS compétent. Un exemplaire de ces consignes ainsi que leurs mises à jour périodiques sont adressés à ce dernier.

2.4.2. De même dans la zone des 300 mètres [...] le CROSS peut prendre la direction de l'opération à la demande du maire lorsque ce dernier estime que les moyens municipaux sont insuffisants [...]. La demande d'intervention du CROSS peut être formulée par toute personne qui, sous l'autorité du maire, assure le commandement de l'opération de secours».

A.2. Les attributions et responsabilités de l'État (CROSS)

- Dans les 300 mètres, le CROSS peut prendre la direction des opérations à la demande du maire lorsque ce dernier estime que les moyens municipaux sont insuffisants.
- Dans les 300 mètres, le CROSS prend la direction des opérations si d'autres moyens que ceux de la commune sont engagés.
- Dans les 300 mètres, le CROSS prend la direction des opérations si l'affaire ne concerne ni un baigneur ni un engin non immatriculé.
- Hors des 300 mètres, le CROSS assure la direction des opérations en toutes circonstances.

B. APPLICATION CONCRÈTE

B.1. Les maires et le SDIS

Les maires, ne pouvant satisfaire l'ensemble de leurs responsabilités avec les moyens propres de leur commune, ont le plus souvent été amenés à confier l'exécution de leur mission « sauvetage » au SDIS.

La circulaire du Premier ministre n°4628/SG du 30 juillet 1998 relative à la coordination du sauvetage dans la zone côtière prévoit donc la signature de protocoles entre le préfet maritime et le préfet de zone de défense concernant les modalités de mise en oeuvre des moyens utilisés pour des opérations de sauvetage côtier et définit les principes de coordination entre le CROSS et le CODIS concerné.

B.2. Relations maires / CROSS

Il n'y a pas de relations directes entre maires et CROSS au plan opérationnel. Les services de secours mis en place par l'autorité municipale, agissent au nom et pour le compte de celle-ci.

Il importe donc que les conventions passées entre le maire et le SDIS (ou tout autre organisme) soient portées à la connaissance du CROSS.

Dans le même esprit, c'est au maire qu'il appartient d'élaborer, à destination de ses représentants (CODIS, postes saisonniers...), des consignes pour les échanges d'informations avec le CROSS.

Copie de ces consignes doit être adressée au CROSS pour validation.

Ces consignes concernent essentiellement les conditions dans lesquelles les agents chargés du secours d'urgence dans la bande des 300 mètres doivent transmettre les éléments d'une alerte au CROSS.

Elles peuvent donc se limiter à préciser les critères et modalités retenus pour informer le CROSS (types de situation nécessitant l'information du CROSS, n° de téléphone du CROSS...).

B.3. Les sémaphores de la marine nationale

Les sémaphores de la marine sont implantés sur l'ensemble du littoral (il y en a 26 sur la façade Atlantique). Armés de jour comme de nuit pour la plupart d'entre eux, outre leur mission générale de surveillance des approches maritimes, ils apportent régulièrement leur concours à des missions de service public civiles.

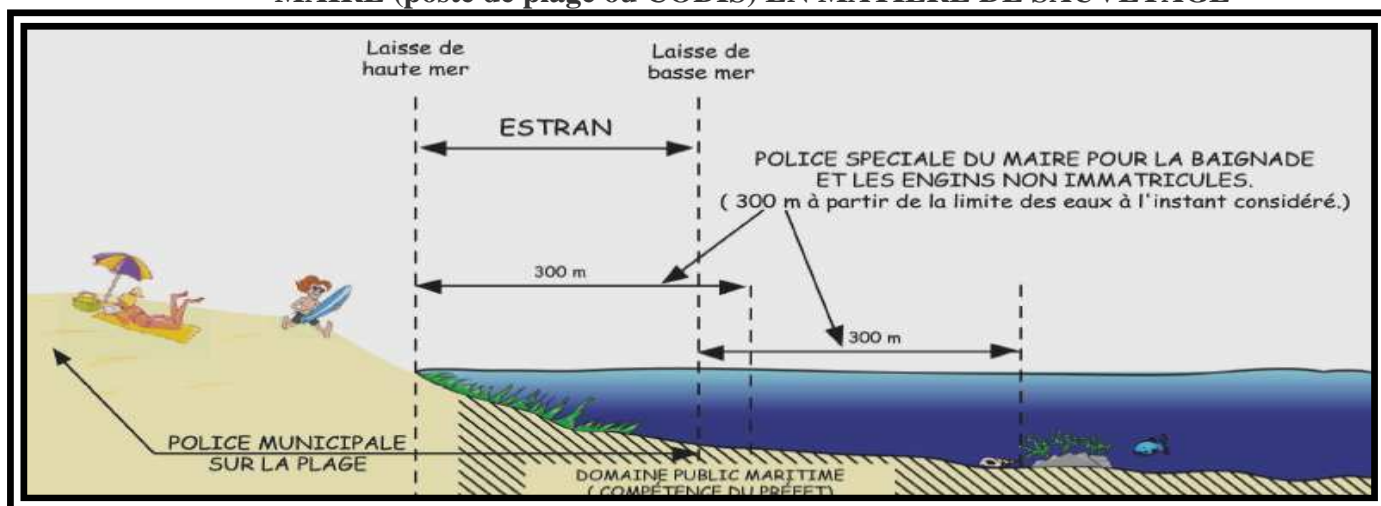
Il en est ainsi notamment en matière de sauvetage, les sémaphores étant susceptibles de conduire les actions suivantes :

- relais immédiat vers le CROSS de tout événement de mer dont le sémaphore aurait connaissance (observation visuelle directe, alerte reçue sur une fréquence non dédiée au sauvetage, appel téléphonique mal orienté...);
- information du CROSS sur les conditions régnant localement à l'occasion d'une opération de sauvetage (mer, vent, visibilité, situation surface...);
- relais de transmissions entre le CROSS et le navire en détresse et/ou les unités de sauvetage en cas de difficultés pour établir des liaisons directes.

Afin de leur permettre de mener à bien leurs missions, les sémaphores bénéficient de servitudes de vue et de servitudes radioélectriques (perturbations électromagnétiques, protection contre les obstacles). En ce qui concerne les servitudes de vue, il est de l'intérêt des maires, pour la sécurité de leurs administrés, de veiller au respect de la loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933 qui crée une servitude de non bâtir dans les champs de vue des sémaphores et interdit de laisser croître les plantations au-delà d'une hauteur telle que les vues des sémaphores soient gênées.

En cas d'infraction, les guetteurs sémaphoriques établissent un procès-verbal transmis au procureur de la République.

SYNTHÈSE DE LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LE CROSS ET LE MAIRE (poste de plage ou CODIS) EN MATIÈRE DE SAUVETAGE



| | Port autonome (Etat) | Port d'intérêt national (Etat) | Port de pêche, de commerce, de plaisance, ou mixte (département) | Port de plaisance (commune) | Territoire communal jusqu'à la laisse de basse mer | Domaine public maritime | Mer |
|-------------------------------------|---|---|--|--|--|---|---|
| MAIRE | | | | Police générale (ordre public) Police spéciale de la conservation et de l'exploitation Police spéciale des épaves | Police générale | Police spéciale de la conservation du DPM | Police spéciale de la baignade et engins nautiques non immatriculés jusqu'à 300 mètres de la limite des eaux à l'instant considéré |
| PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL | | | Police spéciale de la conservation et de l'exploitation du domaine Police spéciale des épaves | | | | |
| PREFET DE DEPARTEMENT | Police générale Polices spéciales de la qualité des eaux, de la signalisation maritime | Police générale Polices spéciales de la qualité des eaux, de la signalisation maritime | Police générale Polices spéciales de la qualité des eaux, de la signalisation maritime | Polices spéciales de la qualité des eaux, de la signalisation maritime Police générale (ordre public) en cas de carence | | Polices spéciales : Utilisation du domaine public maritime (DPM), Exploitation du plateau continental, Concession de cultures marines, Épaves | Police spéciale de la signalisation maritime (phares et balises) Police de la chasse maritime Police spéciale des immersions Police spéciale de la pêche à pied |
| PREFET DE REGION | | | | | | | Police spéciale des pêches maritimes (hors pêche à pied) |
| PREFET MARITIME | | | | | | | Police générale (ordre public) Police spéciale de : - la lutte contre la pollution en mer, - la sûreté des eaux et rades, - la protection de l'environnement marin, - la navigation, - les épaves dangereuses, - le passage inoffensif |

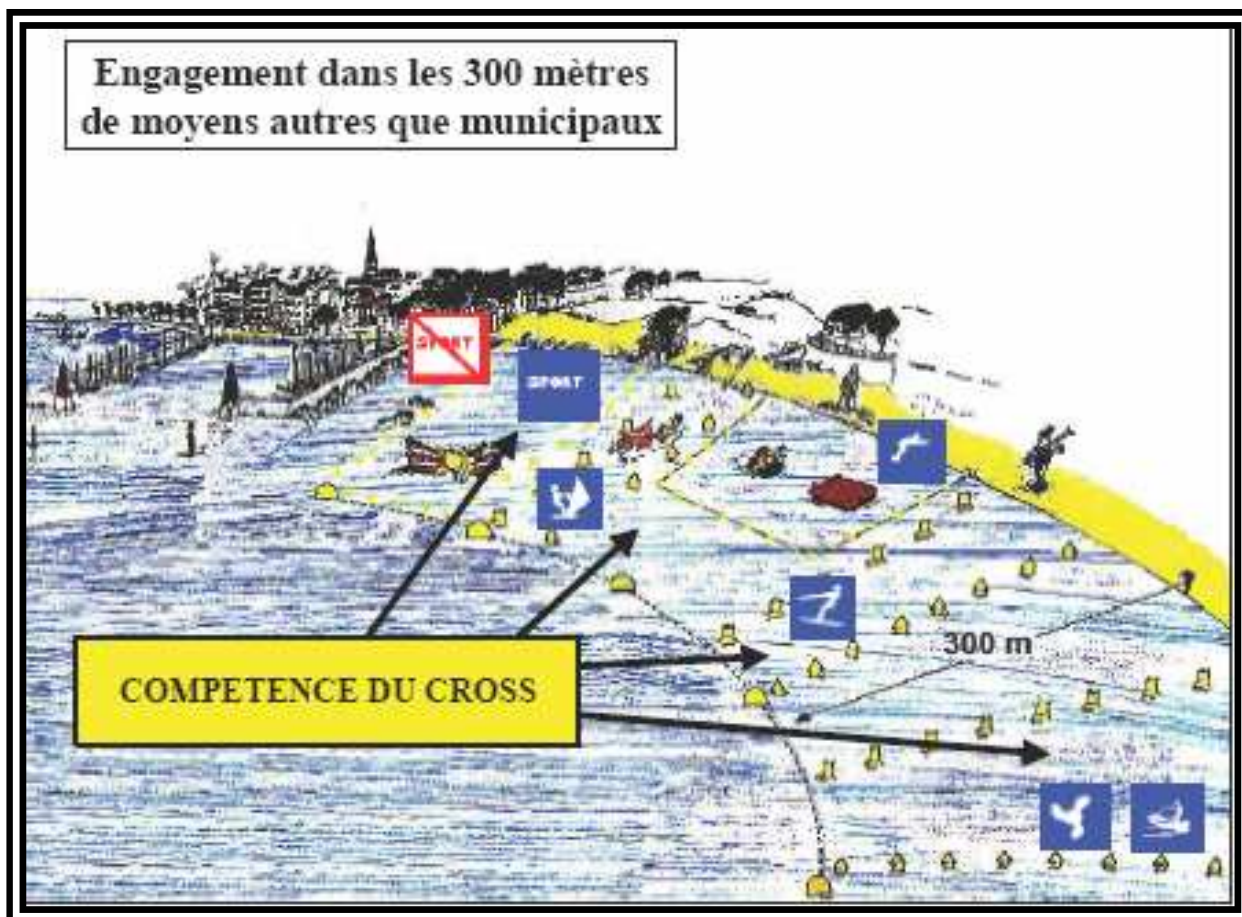
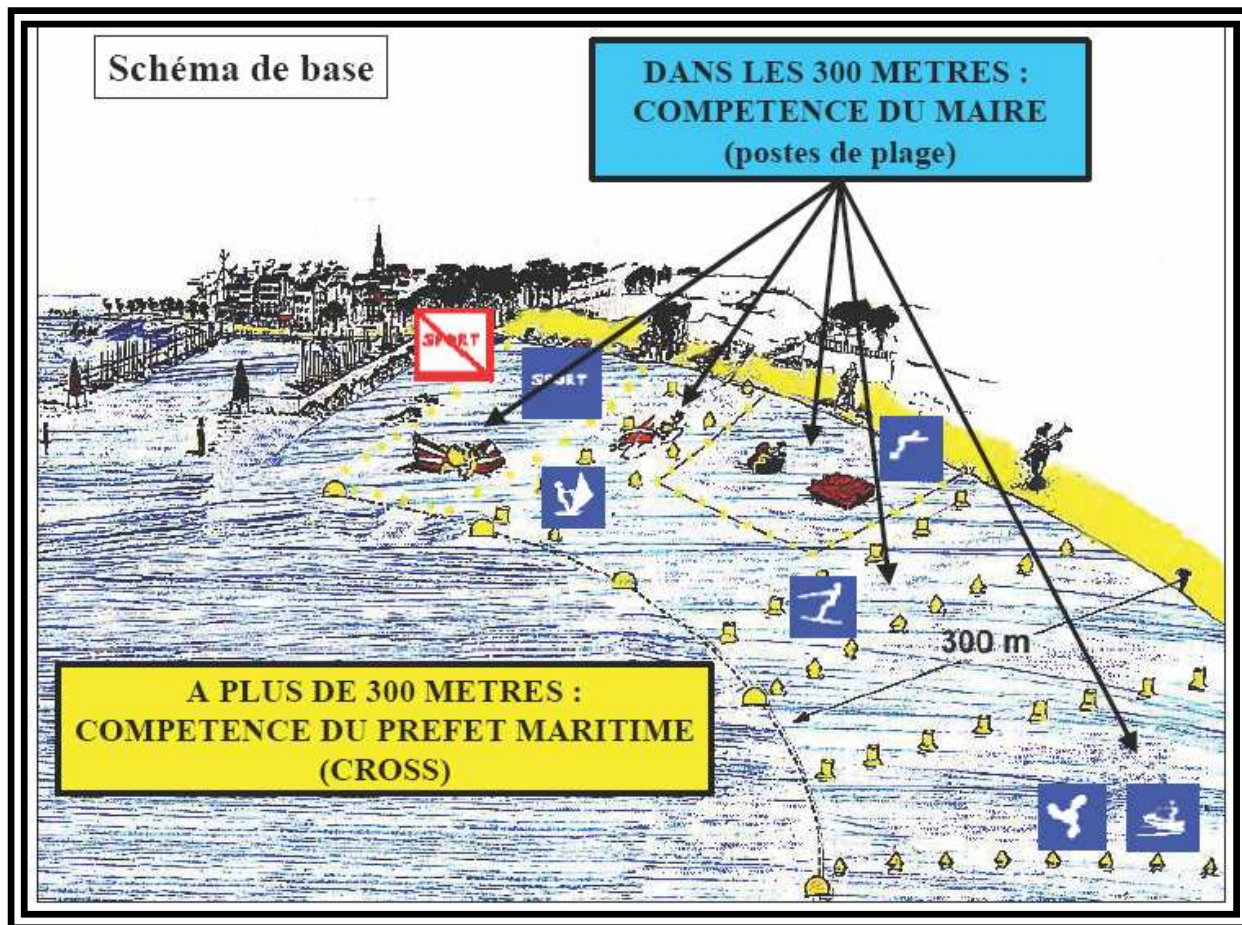
NOTA : Ce tableau ne reprend pas certaines polices spéciales relevant d'autres autorités administratives (sécurité des navires, police douanière et fiscale, biens culturels maritimes,...).

Définitions : Police spéciale : limitée à certaines activités (navigation, épaves) / Police de la conservation : en vue d'assurer la conservation du domaine public.

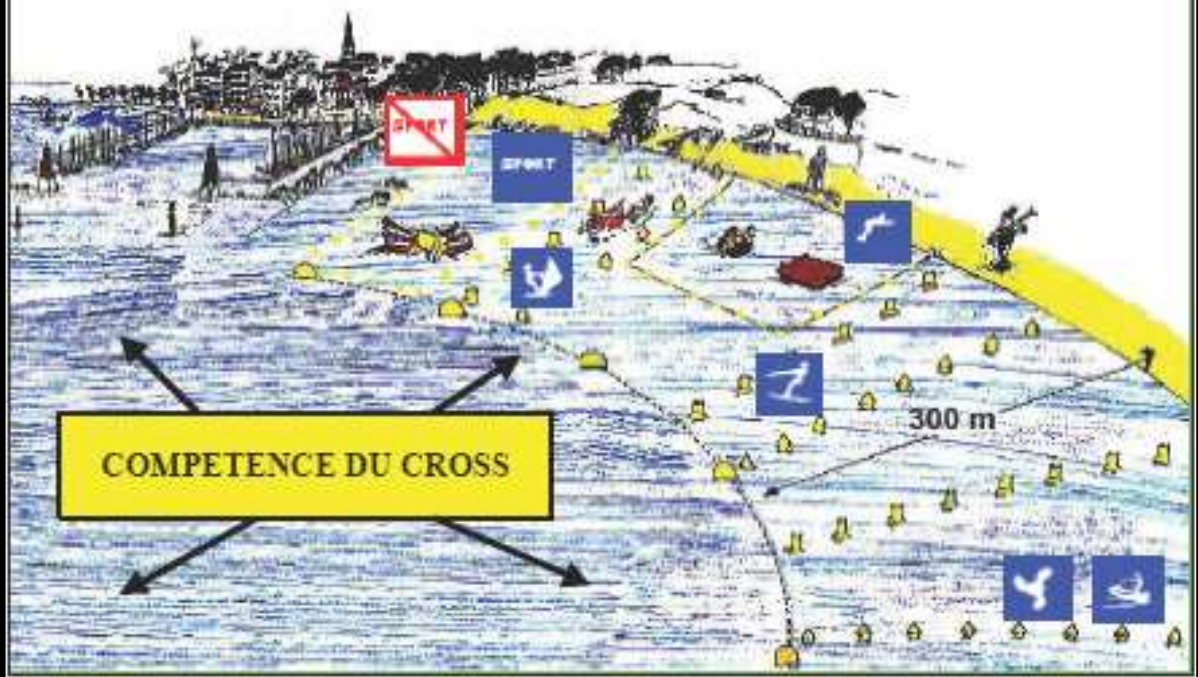
ANNEXES



**SYNTHÈSE DE LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE
LE CROSS ET LE MAIRE (poste de plage ou CODIS)
EN MATIÈRE DE SAUVETAGE**



**Engagement de moyens municipaux
au-delà des 300 mètres**



**Opération dans les 300 mètres
ne concernant pas un engin de plage ou un baigneur**

